

	Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2025- 136
---	---	-----------------------------

**Contrat de cession entre l'association Théâtre de Chair et la CAESE pour les représentations de
« Les bois d'Artémis »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à Sostenuto, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « Les bois d'Artémis » au Théâtre intercommunal d'ETAMPES ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Les bois d'Artémis » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de représentation « Les bois d'Artémis » de l'association Théâtre de Chair, 52 rue de la Sablière – 75014 PARIS, représentée par Madame Virginie NAGOU en qualité de Présidente, le 18/05/2026 à 17 h et le 19/05/2026 à 14 h au Théâtre intercommunal d'ETAMPES pour un montant de 5 672,60 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec l'association Théâtre de Chair.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, **24 JUIN 2025**



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

**CONTRAT DE CESSION
DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 279 bis du Code Général des Impôts)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association Théâtre de Chair

Adresse : C/O Mme Havet – 52 rue de la Sablière – 75014 PARIS

Téléphone administration : 06 80 25 49 32

N° SIRET : 48891376500019 – Code APE : 9001 Z

Disposant de la licence n°2 1118560 ; n°3 1118561

TVA : FR 3948891376500019

Représentée par : **Virginie NAGOU**, en qualité de Présidente, et dûment habilitée à ce sujet
Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR " d'une part,

Et

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE

ADRESSE : 76, rue Saint Jacques – 91150 ÉTAMPES

Numéro de Siret : 20001784600045 - Code APE : 8411Z

Numéro de licences : n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ;

n°3 : PLATESV-R-2020-011366

Représentée par **Johann MITTELHAUSSER**, en qualité de Président

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR", d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

B – L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité :

“ Les bois d'Artémis ”

d'après « Le feuilleton d'Artémis » de Muriel SZAC, adaptation de Marie DOREAU

Mis en scène par Fanny Zeller.

Avec Marie DOREAU (jeu), Alexandre SAADA (musicien), Oliver HESTIN (musicien) et Charlotte MELLY (illustratrice).

Durée prévisionnelle 1h10.

C – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du **THÉÂTRE INTERCOMMUNAL D'ÉTAMPES**, rue **Léon Marquis – 91150 ÉTAMPES** (jauge : 280 places), dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle 2 représentations :

**DIMANCHE 18 JANVIER 2026 à 17H (séance tout public)
LUNDI 19 JANVIER 2026 à 14H (séance scolaire)**

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il s'est assuré de la disponibilité des artistes et techniciens dont il a la charge.

2. LE PRODUCTEUR assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, les cas échéants, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

3. Le spectacle cité en objet comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, inclus le personnel technique nécessaire à la conduite de ses représentations.

4. LE PRODUCTEUR garantit expressément à L'ORGANISATEUR qu'il a pleins pouvoirs pour accorder les droits cédés aux présentes. En conséquence, il garantit à L'ORGANISATEUR la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

5. LE PRODUCTEUR fournit une fiche technique avec le présent contrat. Elle détermine les caractéristiques techniques du spectacle ainsi que tous les équipements techniques nécessaires. Backline à fournir : batterie.

La validité du présent contrat sera effective après accord de la fiche technique du spectacle par le directeur technique de L'ORGANISATEUR.

Voir la Fiche Technique en annexe 1

6. La nature des matériaux, du décor ou de tout autre équipement nécessaire à la présentation apportés par LE PRODUCTEUR devra respecter les normes de sécurité en vigueur dans les E.R.P (établissements recevant du public) et fournir les certificats correspondants.

7. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR.

8. LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle, objet du présent contrat a été joué moins de 141 fois en France au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI et qu'en conséquence la T.V.A. applicable en France à la billetterie est de 2,10%.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et mettra à la disposition du PRODUCTEUR l'installation nécessaire à la bonne exécution de son spectacle. Il fournira le personnel nécessaire au fonctionnement du matériel.

2. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, montage et démontage du matériel. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, location, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

3. Le personnel de l'ORGANISATEUR compris dans le théâtre en ordre de marche comprend machinistes, électriciens, techniciens du son et bien entendu l'encadrement (Directeur technique, chefs de services et régisseurs). Si le spectacle requiert un personnel d'une autre spécialité (coiffeuse, maquilleuse, projectionniste, etc...), la rémunération de ce personnel sera à la charge du PRODUCTEUR.

4. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel dans la continuité de son activité normale.

ARTICLE 4. PRIX DE CESSION – MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie des représentations, sur présentation de facture conforme à la législation en vigueur la somme de :

Cession : 5 000,00 €

Transport : 250,00 €

Repas Syndéac : 126,60 €

Total H.T : 5 376,60 €

TVA 5,5% : 295,71 €

Total T.T.C: 5 672,31 €

(Cinq mille six cent soixante-douze euros et trente et un centimes toutes taxes comprises)

Le règlement de cette somme sera effectué par virement bancaire à l'issue de la dernière représentation sur le compte bancaire du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5. FRAIS ANNEXES

1. Transport du décor, voyages et transferts : L'ORGANISATEUR prendra en charge les transports du décor et du personnel pour un montant de 250,00 € H.T (cf art 4 inclus dans le montant alloué).

2. Indemnités de défraiements repas : L'ORGANISATEUR rembourse au PRODUCTEUR les indemnités repas soit 6 repas au tarif syndéac en vigueur (21,10 €/repas/pers à ce jour) pour un total de 126,60 € H.T (cf art 4 inclus dans le montant alloué) pour le midi du 18/01/25.

ARTICLE 6. DROITS D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes administratives en temps opportun et du paiement des impôts, taxes, droits d'auteur payables à la SACD, SACEM, et droits voisins au spectacle qu'il organise.

Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour

le Soutien du Théâtre Privé.

ARTICLE 7. PRIX DES PLACES ET INVITATIONS

1. le prix des places sera fixé librement par L'ORGANISATEUR.
2. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du producteur 10 places exonérées par représentation. La liste des invités sera communiquée au plus tard quinze jours avant la représentation au responsable des invitations de L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR s'engage à remettre les places non utilisées au service réservation de L'ORGANISATEUR dans un délai suffisant pour qu'elles soient remises à la vente.

ARTICLE 8. COMMUNICATION ET DIFFUSION

1. LE PRODUCTEUR remettra à L'ORGANISATEUR tous les éléments nécessaires à la publicité et à la promotion du spectacle, en particulier le détail des mentions obligatoires que LE PRODUCTEUR souhaite voir figurer sur les outils de communication élaborés par L'ORGANISATEUR.
2. En matière de publicité et de communication, la conception des supports d'information est de la seule responsabilité de L'ORGANISATEUR ; celui-ci s'efforcera toutefois de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires : Production : Théâtre de chair / Coproductions : La Barbacane - scène conventionnée Art en territoire, Scènes 2 Guyancourt - La Ferme de Bel Ebat / Partenaires : La CLEF - St-Germain-en-Laye, Le Beffroi - Montrouge, Le Silo de Boigny - Le Mérévillois, Théâtre du Cormier - Corneilles-en-Parisis, Théâtre des îlets - CDN de Montluçon.
3. Tout enregistrement d'une durée supérieure à 3 minutes pour les émissions d'information radiophonique ou télévisée ne pourra se faire sans l'accord du PRODUCTEUR. Le spectacle ne pourra être enregistré, filmé radiodiffusé ou télévisé sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, sans l'accord écrit préalable du/des auteurs(s) et du PRODUCTEUR. L'exploitation et la gestion de droits divers et relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

ARTICLE 9. MONTAGE – DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **dimanche 18/01/2026 à 9 H** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation. Une pré-installation lumière et vidéo est requise avant l'arrivée de l'équipe technique.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous les recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11. ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et de souscrire une assurance responsabilité civile pour son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 12. ANNULATION – INEXECUTION

1 – **Force majeure** : Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure. On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrépessible, insurmontable et extérieur.

2 – **Rupture unilatérale** : Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs.

3 – **Clause résolutoire** : Tout manquement à l'un des articles du présent contrat, notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour non-respect d'une clause substantielle et la partie défaillante versera à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs.

4 – **Annulation autre** : Si une ou plusieurs représentations se trouvaient annulées pour des raisons n'incombant ni à L'ORGANISATEUR, ni au PRODUCTEUR, un accord amiable sera recherché qui tiendra à préserver la solidarité professionnelle de chaque partie.

5 - **Clause particulière Coronavirus Covid-19** : Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndeac, des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tiendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 13. ANNEXES

Les annexes jointes font parties intégrantes du contrat et doivent être signées par les 2 parties. Toute modification au contrat ou aux annexes devra être écrite pour être valable.

Fiche technique – ANNEXE 1

ARTICLE 14. LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord à l'amiable, à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 13/05/2025

LE PRODUCTEUR
Virginie NAGOU, présidente



L'ORGANISATEUR
Johann MITTELHAUSSER, président

